

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)**AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n°onagre	2024-0614f-0844
Dénomination du projet :	Création de 11 forages et prélèvements pour l'irrigation agricole d'anciennes parcelles forestières au lieu-dit « Petit Jarnon »
Préfet(s) compétent(s) :	Gironde (33)
Bénéficiaire(s) :	Monsieur Dubourg
Date de transmission du dossier au CSRPN :	21/06/24

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

Le dossier de demande d'autorisation environnementale apparaît très fourni avec de nombreuses annexes mais pour autant manque d'informations cruciales sur l'état initial et la façon dont la doctrine E.R.C sera appliquée. Pour exemple aucune cartographie des habitats n'est produite, la liste des taxons observés est absente et la description des mesures compensatoires est très vague. Un document à la fois beaucoup plus synthétique et détaillant une véritable démarche conservatoire aurait été souhaitable.

Présentation du projet :

Le projet consiste en la création de 11 forages à des fins de prélèvements d'eau pour l'irrigation de nouvelles surfaces cultivées dans le cadre d'une installation d'une exploitation agricole. Cette exploitation est prévue à la place d'une ancienne parcelle forestière dévastée par les tempêtes de 2009 et jamais replantée depuis. Des broyages réguliers de la végétation, voire un hersage / disquage ont été effectués de façon régulière.

Surface concernée, surface impactée :

La surface des terrains est de 70,7 ha dont 64,3 sont considérés comme boisés au sens du Code forestier.

Qualification de la raison impérative d'intérêt public majeur :

Le pétitionnaire argumente de la RIIPM sur la base de textes d'orientations politiques, français et européens en faveur de l'agriculture biologique.

Cette argumentation est toutefois insuffisante pour être considérée comme majeure. On ignore de plus si le circuit de distribution prévu est de type court, à priori non étant donnée la nature des cultures prévues. Le caractère majeur n'est pas non plus qualifiable, un intérêt public pour être majeur, devant présenter un caractère exceptionnel en ce sens que sa réalisation se révèle indispensable.

Recherche d'une solution alternative d'implantation :

Cette recherche n'est pas présentée en détail par le pétitionnaire mais une démarche prospective est affichée, basée sur des critères d'équilibre financier et non des considérations écologiques.

Vu la nature des terrains, cette parcelle aurait pu/dû ? être replantée en pins maritimes, ou elle pourrait faire l'objet d'un parc photovoltaïque.

Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :

Le dossier ne fait apparaître aucun espace protégé sur l'emprise ou à proximité du projet.

Bilan des inventaires :

Les périodes et la pression d'inventaire sont satisfaisants au regard des habitats et des cortèges potentiels en présence. Ont été étudiés : l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles, les odonates et la flore vasculaire. L'entomofaune semble avoir fait l'objet d'observations opportunistes plus qu'un réel inventaire.

Analyse de la nature du projet :

Ce type de dossier, dans le contexte landais de massif quasi-monotypique de pins maritimes, conduit à s'interroger sur la nature même du projet et sur ce qui est préférable en termes d'équilibre activité humaine / biodiversité :

- Il permet de mettre en place un milieu ouvert, même si, tout biologique qu'il s'affiche, il se base sur la présence de cultures intensives nécessitant un gros besoin d'irrigation et son corollaire un pompage dans la nappe ;
- La libre évolution de cette parcelle conduirait à la présence de landes mésohygrophiles et de pelouses associées, support d'une faune et d'une flore d'intérêt patrimonial de milieux ouverts à semi-ouverts (Engoulevent d'Europe, Pipit rousseline, lézards, Crapaud calamite, etc.). Pour autant, sur cette parcelle, privée de nature forestière, il est peu probable que la libre évolution soit la solution adoptée par le propriétaire ;
- L'état actuel du terrain, sa classification au cadastre, et la volonté du propriétaire de l'exploiter, conduira tôt ou tard à son utilisation soit par replantation, soit par la mise en place d'un projet photovoltaïque... si ce projet d'exploitation agricole n'est pas réalisé.

Analyse des impacts bruts :

Le projet n'aura aucune conséquence directe sur les habitats forestiers du site d'étude puisque la parcelle est déboisée depuis plus de 20 ans suite à la tempête de 1999 et n'a jamais été reboisée et entretenue régulièrement par girobroyage ne laissant pas la flore spontanée se développer. Le projet aura donc pour conséquence la transformation de 56,6 ha de parcelle à vocation forestière en terre labourable.

Le projet induira la transformation de près de 61,9 ha de friches girobroyées et labourées, sur un site à ce jour déjà impacté par l'activité anthropique puisque ce dernier est régulièrement entretenu à l'aide notamment d'une débroussailleuse landaise. Les sols sont donc fréquemment mis à nu.

Le projet a pour objectif d'apporter une plus grande diversité d'habitats ouverts à semi-ouvert par la mise en place de cultures diverses et l'installation de bandes herbacées composée notamment de sous-arbrisseaux classiques de la lande tels que la Callune, la Bruyère à balais et la Bruyère cendrée aux abords des fossés conservés.

Le projet aura donc une conséquence notable sur les habitats ouverts du site par destruction de ces derniers mais les incidences seront réduites en raison de l'entretien actuel du site et de l'exploitation de l'emprise prévue par le projet.

Pour autant, l'argument d'apport d'une plus grande diversité d'habitats ouverts à semi-ouverts par la mise en place de cultures diverses et l'installation de bandes herbacées composée de sous-arbrisseaux classiques de la lande aux abords des fossés conservés s'oppose au fait que la diversité des cultures (maïs, soja, pommes de terre, pois, haricots) demeure une artificialisation de l'occupation du sol. D'autre part, le développement d'une strate arbustive de part et d'autre des fossés sera plutôt de nature à contrarier l'expression de la flore herbacée, à porter un ombrage préjudiciable à la flore hygrophile ou aquatique et au cortège amphibien. L'exiguïté de ces bandes (1 m) et la probable proximité de chemins de desserte paraissent peu favorables à la nidification de l'avifaune.

Mise en place de la séquence E.R.C. :

L'évitement se résume à la non-mise en culture de 7 ha qui seront laissés en évolution libre afin d'obtenir un couvert landicole, point non garanti car on peut légitimement s'interroger sur l'obtention de landes en lieu et place d'ourlets à Fougère-aigle qui constituent généralement la phase première souvent pérenne de la dynamique végétale de recolonisation des terrains mis à nu.

Le prélèvement massif d'eau (300 000 m³ / an) est susceptible de provoquer un rabaissement de nappe, or la flore d'intérêt patrimonial identifiée est directement liée à la présence d'une nappe affleurante. Le maintien affiché des fossés comme mesure d'évitement sur la flore ne constitue pas une garantie au vu de l'inévitable modification des conditions hydrologiques. L'étude d'impact et l'analyse du pétitionnaire, validée par la DDTM,

certifient que ce prélèvement n'aura pas d'impact sur le niveau de la nappe (et donc de la flore présente). L'affirmation de la DDTM service eau et nature (mars 2022), considérant que le projet n'entraîne aucune artificialisation des sols, est des plus surprenantes. On peut affirmer qu'il n'y a pas d'imperméabilisation, mais la conversion en culture constitue bien une artificialisation de l'occupation des sols. De plus, s'il n'y a pas de destruction de zones humides pédologiques sur l'emprise du projet, il y a destruction ou obération de zones humides botaniques.

La compensation proposée est avant tout une compensation au titre du défrichement. La mise en place d'itinéraires sylvicoles prenant en compte la biodiversité n'offre, en réalité, que très peu de gains écologiques. En effet, elle consiste en la plantation de Pin maritime sur des parcelles dites compensatrices.

Rappelons que le Plateau landais est caractérisé par le plus fort taux de boisement de France (74 %) mais une des plus faibles couvertures forestières, au sens de la définition écologique.

Les parcelles compensatrices visées, à savoir destinées à être plantées en Pin maritime, n'ont pas fait l'objet d'état initial. Le pétitionnaire s'en justifie par le fait que ces diagnostics nécessitent un investissement immédiat alors que leur acquisition foncière n'est pas encore acquise et comporte une incertitude. Cet argumentaire est compréhensible, néanmoins cet aléa n'est pas la règle et la visite de ces parcelles aurait été de nature à dresser une liste simplifiée de complexes d'habitats préalablement établis par une photo-interprétation et, ainsi, pouvoir évaluer, même grossièrement, le potentiel de gain écologique. En première lecture des photographies aériennes, on observe des parcelles à végétation herbacée ou arbustive, probablement favorables à l'accueil des cortèges landicoles ; leur transformation en pinèdes équiennes artificielles, si elle répond au Code forestier, interroge sur la bonne application de la doctrine E.R.C. en sa disposition de zéro perte nette de biodiversité tant dans sa partie floristique, avifaunistique que zones humides.

Conclusion :

Compte-tenu des interrogations émises ci-dessus, mais considérant les contraintes économiques et administratives d'un tel projet et son caractère moins impactant qu'une culture intensive conventionnelle, d'une plantation équienne de Pin maritime à révolution courte ou d'un projet d'un autre type, le CSRPN donne un **avis favorable sous conditions** :

- Le redimensionnement nécessaire des bandes enherbées sur le site lui-même (actuellement de 1 m) pour les rendre favorables à la nidification de l'avifaune ;
- Avoir une veille permanente sur les espèces exotiques envahissantes (Datura, Raisin d'Amérique et Ambrosie principalement) notamment du fait qu'elles seront inévitablement favorisées par le tryptique sols sableux – irrigation – cultures tardives ;
- Présenter et faire valider par la DDTM un plan de gestion des parcelles de compensation destinées à être boisées, mais sur la base d'une gestion pluri-strates non équienne plus favorable au maintien des taxons indigènes installés spontanément ;
- Re-étudier la possibilité d'un arrosage par un système goutte à goutte plutôt que de l'aspersion, notamment sur les cultures non maïs, du fait de la très forte évapotranspiration prévisible par arrosage par pivot.

Avis :	
Favorable :	
Favorable sous conditions :	X
Défavorable :	
Conditions :	<p>1) Elargir les bandes enherbées sur le site (actuellement de 1 m, minimum 2m) pour les rendre plus favorables à la biodiversité en particulier la nidification de l'avifaune ;</p> <p>2) Surveiller régulièrement la présence d'espèces exotiques envahissantes (Datura, Raisin d'Amérique et Ambroisie principalement) notamment du fait qu'elles seront inévitablement favorisées par le tryptique sols sableux – irrigation – cultures tardives ;</p> <p>3) Présenter et faire valider par la DDTM un plan de gestion des parcelles de compensation destinées à être boisées, mais sur la base d'une gestion pluristrates non équiennne plus favorable au maintien des taxons indigènes installés spontanément ;</p> <p>4) Re-étudier la possibilité d'un arrosage par un système goutte à goutte plutôt que de l'aspersion, notamment sur les cultures non maïs, du fait de la très forte évapotranspiration prévisible par arrosage par pivot.</p>
Fait le :	08/08/2024
Signature : le Président du CSRPN N-A 	